

Règlement de prévoyance

Conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation indépendante de prévoyance 3a Zürich (ci-après "Fondation"), le conseil de fondation établit le règlement de prévoyance suivant :

Art. 1 Objet

1. La Fondation offre la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que des ordonnances d'application correspondantes. Ses activités s'étendent à la totalité du territoire suisse.
2. La Fondation peut offrir une couverture d'assurance contre les risques invalidité et décès et conclure des contrats d'assurance à cet effet.

Art. 2 Contenu du règlement

Le présent règlement de prévoyance régit les droits et les devoirs de la preneuse/du preneur de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance) et des ayants droit envers la Fondation.

Art. 3 Convention de prévoyance – Demande d'ouverture de compte/dépôt

1. La Fondation conclut avec le preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui fixe les détails de son rapport de prévoyance avec lui. Le rapport de prévoyance commence avec la conclusion de cette convention de prévoyance et se termine avec la résiliation de cette dernière.
2. Le preneur de prévoyance demande à la Fondation l'ouverture d'un compte de prévoyance ou d'un dépôt à l'aide du formulaire correspondant.
3. La décision de conclure ou non la convention de prévoyance revient à la direction. Le conseil de fondation émet les directives correspondantes.

Art. 4 Ouverture du compte et du dépôt

1. Le preneur de prévoyance a la possibilité de choisir entre l'option compte et/ou l'option portefeuille titres.
2. Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre auprès d'une banque dépendant de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA « banque de dépôt ») un compte de prévoyance et/ou un dépôt de prévoyance au nom de ce dernier.

Art. 5 Contributions

1. Le preneur de prévoyance est libre de déterminer lui-même le montant et la date du versement des contributions bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte de prévoyance, à concurrence du montant annuel maximum bénéficiant de privilèges fiscaux, conformément à l'article 7 alinéa 1 de l'OPP 3, en relation avec l'article 8, alinéa 1 de la LPP. Pour être portées au crédit du compte de prévoyance dans l'année en cours, les contributions doivent être versées avant la date limite de versement fixée par la Fondation pour chaque année calendaire. Un versement effectué après cette date limite ne saurait être crédité rétroactivement.
2. L'institution de prévoyance est libre de rejeter un versement de contributions.
3. Le preneur de prévoyance est redevable envers la Fondation pour le moins des contributions correspondant à une assurance-risque éventuellement souscrite. La Fondation est autorisée à débiiter la prime de risque du compte de prévoyance ouvert au nom du preneur de prévoyance. Si l'avoir est investi en titres, la Fondation peut se défaire d'autant de titres que nécessaire pour recouvrer la prime de risque. Lorsque les primes de risque sont débitées du compte de prévoyance, le montant de la prime de risque est déduit de la valeur de la contribution autorisée mentionnée au point 1.
4. Dans la mesure où il poursuit une activité lucrative, le preneur de prévoyance peut continuer à verser des contributions pendant un maximum de 5 années après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Durant la dernière année, le preneur de prévoyance peut verser la totalité de la contribution.

Art. 6 Compte de prévoyance (placement en compte)

1. Le preneur de prévoyance est tenu de présenter une demande d'ouverture de compte de prévoyance.
2. Le compte de prévoyance est crédité notamment des sommes suivantes :
 - a. avoir de prévoyance apporté par des institutions du pilier 3a ;
 - b. contributions dans le cadre du montant maximal légal ;
 - c. intérêts et produits des titres.
3. Le compte de prévoyance est débité notamment des sommes suivantes :
 - a. transfert de l'avoir de prévoyance à d'autres institutions du pilier 3a et aux fins de rachat dans une institution de prévoyance ;
 - b. prestations au preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales ;
 - c. frais prévus par le règlement tarifaire et la convention de prévoyance ;
 - d. éventuelles primes de risque.

Art. 7 Taux de rémunération du compte de prévoyance

1. Le taux d'intérêt du compte de prévoyance est fixé par le conseil de la Fondation pour chaque produit et fournisseur de produit et est constamment adapté aux conditions du marché. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch est disponible sur demande auprès de la Fondation.
2. Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année calendaire.
3. Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts sont calculés au pro rata temporis à la date de valeur de son départ

Art. 8 Dépôt de prévoyance (placement en titres)

1. Le preneur de prévoyance est tenu de présenter une demande d'ouverture de dépôt de prévoyance. Il peut donner ordre à la Fondation de placer une part ou l'intégralité du solde de son avoir de prévoyance en titres.
2. La Fondation effectue les placements pour le compte du preneur de prévoyance. Lorsque l'avoir de prévoyance est placé en titres, le preneur de prévoyance ne peut prétendre à un intérêt rémunérateur minimum ni au maintien de la valeur du capital. Il assume seul le risque du placement.
3. Le preneur de prévoyance peut passer ses ordres d'achat et de vente à la Fondation à tout moment sous réserve des conditions au point 4 qui suit. Les délais de traitement des ordres sont soumis aux règlements fixant les jours fériés dans le canton du siège de la Fondation et de la banque de dépôt, ainsi qu'aux jours et horaires d'ouverture de la place boursière concernée. Les ordres sont toujours exécutés au mieux.
4. Les ordres d'achat et de vente sont exécutés au moins une fois par semaine. Pour la période comprise entre la réception du versement et le placement, c'est le taux d'intérêt mentionné à l'article 7 qui s'applique. Pour pouvoir être placés, les apports effectués sur le compte/dépôt du preneur de prévoyance doivent avoir une date d'enregistrement et une date de valeur antérieures d'au moins trois jours ouvrables à la date du placement. La Fondation n'est pas responsable d'éventuels retards de l'investissement ou du désinvestissement, sous réserve d'une faute grave.
5. Si le preneur de prévoyance a opté pour une stratégie d'investissement dans la convention de prévoyance, il appartient à la Fondation de la mettre en œuvre à l'aide de placements conformes à la LPP.
6. Le prix d'émission et de rachat correspond au prix calculé par la direction du fonds concerné à la date d'évaluation. La Fondation peut en outre prélever une commission d'émission et/ou de rachat pour couvrir ses frais. En cas de cession des parts, le produit est crédité sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance.

7. Lors de l'achat et de la vente de parts, le compte/dépôt de prévoyance est débité notamment des sommes suivantes:
 - a. Rémunération de la Fondation, des agents et mandataires, frais de courtage, frais de timbre et de garde conformément aux règlements de la Fondation ainsi qu'à la convention de prévoyance.
 - b. Frais d'intermédiaire ou de conseil avec l'accord écrit exprès du preneur de prévoyance
 - c. Primes de risque éventuelles
8. En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation peut vendre des titres pour un montant équivalent aux indemnités dues et débiter le compte de prévoyance de ce montant.

Art. 9 Respect et surveillance des directives de placement en cas de mandats de gestion de fortune

1. Les personnes chargées de la gestion de fortune assurent la conformité aux directives de placement visées à l'art. 71 al. 1 LPP, aux art. 49-58 OPP 2 et à l'art. 5 OPP 3, sous réserve de toute extension éventuelle de la solution de placement. La Fondation assure la surveillance régulière du respect de ces directives pour les mandats de gestion de fortune.
2. Au cas où certaines restrictions de placement applicables au mandat de gestion de fortune ne pourraient pas être respectées temporairement, quelle qu'en soit la raison, les personnes chargées de la gestion de fortune sont tenues de restaurer la conformité aux dispositions légales et contractuelles de leur propre initiative. Au demeurant, la Fondation est en droit de procéder de manière autonome aux modifications du dépôt nécessaires.

Art. 10 Devoir d'information

1. La Fondation fait parvenir au preneur de prévoyance une confirmation d'ouverture de compte ou de dépôt.
2. Au début de chaque année, la Fondation fait parvenir au preneur de prévoyance une attestation concernant le solde du compte de prévoyance et/ou des valeurs de dépôt au 31 décembre ainsi que les contributions versées au cours de l'année écoulée.
3. Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié ou vit en partenariat enregistré, il doit également informer la Fondation de la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'informations incomplètes, tardives ou inexactes concernant l'adresse et les données personnelles.
4. Les communications adressées aux preneurs de prévoyance sont considérées comme dûment adressées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue de la Fondation ou si elles peuvent être consultées sur le portail client.
5. L'intégralité de la correspondance du preneur de prévoyance est à adresser directement à la Fondation et/ou au conseiller responsable conformément au formulaire de demande. L'adresse de la Fondation est disponible sur www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch.

Art. 11 Ordre des bénéficiaires

1. En cas de survie, le bénéficiaire est le preneur de prévoyance.
2. En cas de décès de ce dernier, les bénéficiaires sont indépendamment du droit successoral les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - a. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant; à défaut
 - b. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
 - c. les parents ; à défaut
 - d. les frères et sœurs ; à défaut
 - e. les autres héritiers.
3. Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au point 2.b et préciser leurs droits. La Fondation doit être informée par écrit du vivant de l'identité des personnes à l'entretien desquelles, selon les termes du chiffre 2 let. b, le preneur de prévoyance subvient de façon substantielle. La personne qui formait avec le preneur de prévoyance une communauté de vie au sens du chiffre 2 let. b doit, suite au décès de ce dernier, adresser à la Fondation de prévoyance la preuve qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années.
4. De plus, le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires conformément au chiffre 2 let. c à e et de désigner plus en détail le périmètre des différentes prétentions.
5. Si le preneur de prévoyance ne décrit pas plus en détail les prétentions des bénéficiaires, la Fondation de prévoyance répartit l'avoir à parts égales par têtes lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires d'un même groupe.
6. Si des bénéficiaires sont désignés en cas de décès, que leur ordre est modifié ou des prétentions sont désignées plus en détail, le formulaire fourni par la Fondation de prévoyance doit être utilisé. Les précisions et/ou modifications communiquées sur le formulaire ne sont intégrées dans la répartition que lorsque la Fondation de prévoyance en a été informée au plus tard à la date du versement du capital-décès.
7. Si la Fondation de prévoyance n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, la Fondation de prévoyance considère qu'il n'existe pas de partenaire. La Fondation de prévoyance n'est pas tenue de chercher activement le partenaire. Ceci vaut également pour les personnes physiques qui ont été considérablement soutenues par le preneur de prévoyance, ainsi que pour les personnes qui doivent venir aux besoins d'un enfant commun.

Art. 12 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt de la part de la Fondation

Si les avoirs de prévoyance ne sont pas crédités dans les 6 mois à compter de l'ouverture du compte ou dépôt de prévoyance auprès de la banque de dépôt, la Fondation se réserve le droit de suspendre le compte ou le dépôt de prévoyance.

Art. 13 Perception des prestations de prévoyance et dissolution de la convention de prévoyance

1. La convention de prévoyance se termine avec la mort du preneur de prévoyance ou au plus tard lorsque celui-ci atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
2. La prestation de prévoyance peut être versée au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Elle échoit quand est atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Si le preneur de prévoyance continue d'exercer une activité lucrative et en apporte la preuve, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Le preneur de prévoyance est autorisé dans ce cas à effectuer des versements pendant un maximum de 5 années après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. En cas d'un tel report, le preneur de prévoyance est tenu d'informer immédiatement par écrit la Fondation de la date à laquelle il met fin à son activité lucrative.
3. Pendant toute la durée de la convention de prévoyance, aucun retrait du compte ou dépôt de prévoyance n'est possible.
4. Un versement anticipé de la prestation de prévoyance, qui doit être demandé par écrit par le preneur de prévoyance, n'est autorisé qu'en cas de résiliation du rapport de prévoyance pour l'une des raisons suivantes lorsque :
 - a. le preneur de prévoyance perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré;
 - b. le preneur de prévoyance utilise son avoir de prévoyance pour un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour une autre forme reconnue de prévoyance;
 - c. le preneur de prévoyance débute une activité indépendante lucrative et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (versement possible dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante);
 - d. le preneur de prévoyance met fin à son activité indépendante lucrative et débute une nouvelle activité indépendante lucrative d'une autre nature (versement possible dans l'année qui suit le changement d'activité indépendante);
 - e. le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse.
 - f. le prélèvement est utilisé pour l'acquisition et la création d'une propriété à usage propre;
 - g. pour l'acquisition de participations dans un logement en propriété, pour ses propres besoins;
 - h. pour le remboursement de prêts hypothécaires.

5. Si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations de vieillesse selon le chiffre 4 let. c à h n'est admis que si le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. Si le consentement n'est pas sollicité ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.
6. Les versements au titre de l'encouragement à la propriété du logement (points 2.f–h) ne peuvent être demandés que tous les cinq ans et au plus tard cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Sur présentation des documents nécessaires, et avec l'accord du preneur de prévoyance, la Fondation verse l'avoir de prévoyance affecté à l'acquisition d'un logement directement au vendeur, constructeur, prêteur ou, en cas de participations dans un logement en propriété, aux personnes habilitées.
7. Les bénéficiaires doivent communiquer à la Fondation toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir leur droit à la prestation de prévoyance et lui présenter les documents et preuves requis. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit d'entreprendre elle-même d'autres démarches et d'exiger, à sa libre appréciation, du requérant les documents, informations et authentifications nécessaires pour prouver le droit à la prestation. Toutes les conditions formelles stipulées sur les formulaires font partie intégrante du présent règlement. La Fondation se réserve la possibilité d'adapter les conditions formelles au versement de la prestation.

Art. 14 Versement de la prestation

La prestation est exclusivement fournie sous forme de capital et doit être versée 31 jours après réception de la demande complète. Le montant de la prestation correspond respectivement au solde du compte ou du dépôt de prévoyance moins la charge de frais.

Art. 15 Cession, mise en gage et compensation

1. L'avoir de prévoyance ne peut être cédé, mis en gage ni compensé avant échéance. Sont réservés :
 - a. la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - b. la cession totale ou partielle de l'avoir de prévoyance ou son attribution par décision judiciaire, en cas de dissolution du régime matrimonial par divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou pour une autre circonstance (sauf décès).
2. Si le preneur de prévoyance est marié ou vit en régime de partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire à la mise en gage.

Art. 16 Frais

La Fondation est autorisée à prélever des frais couvrant ses charges, conformément au règlement tarifaire. Ces frais sont débités de l'avoir de prévoyance. La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment son règlement tarifaire. Le règlement tarifaire en vigueur est disponible sur www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch sur demande auprès de la Fondation.

Art. 17 Obligation de déclaration fiscale

1. Dans la mesure où les lois et ordonnances fédérales et cantonales l'exigent, la Fondation est tenue de communiquer aux autorités fiscales le versement d'avoirs de prévoyance.
2. Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger au moment du versement, la Fondation déduit de l'avoir à verser le montant dû selon le barème de l'impôt à la source.

Art. 18 Responsabilité et réclamations

1. La Fondation décline toute responsabilité envers les preneurs de prévoyance quant aux conséquences de leur non-respect des obligations légales, contractuelles et réglementaires.
2. S'il souhaite faire une réclamation concernant un ordre passé, quelle que soit sa nature, ou contester un relevé de compte ou pour toute autre notification, le preneur de prévoyance doit faire parvenir cette notification à la Fondation par écrit immédiatement après réception des avis concernés et au plus tard dans un délai de quatre semaines. En l'absence de notification par l'assuré, les transactions sont réputées confirmées et acceptées. Le preneur de prévoyance est seul responsable des conséquences de réclamations tardives. Il supporte tout dommage résultant de l'incapacité d'agir de sa personne ou de tiers, sauf si la Fondation en a été informée par écrit.

Art. 19 Devoir de diligence

La Fondation s'engage à exécuter tous les actes d'administration relatifs à la convention de prévoyance de bonne foi et en recourant à toutes ses connaissances disponibles, avec le même soin qu'elle emploierait s'il s'agissait de ses propres affaires. En dehors de ce devoir de diligence, la responsabilité de la Fondation n'est engagée qu'en cas de violations intentionnelles des dispositions contractuelles ou légales ou de violations résultant de négligence grave.

Art. 20 Langue de référence

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, la version allemande du règlement fait foi.

Art. 21 Lacunes du règlement

Dans la mesure où certains cas d'espèce ne seraient pas prévus par le présent règlement, le conseil de fondation adoptera une règle conforme au but de la Fondation.

Art. 22 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. Le preneur de prévoyance a la possibilité de consulter la version du présent règlement respectivement applicable sur le site www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou de l'exiger auprès de la Fondation.

Art. 23 Communications par voie électronique

La Fondation et la banque de dépôt peuvent répondre à leur obligation de communiquer et de rendre des comptes à l'égard du preneur de prévoyance au moyen de notifications écrites ou sous forme électronique. Les relevés de compte électroniques sont réputés délivrés dès que le client peut les consulter sur le portail client de la Fondation.

Art. 24 Réserve de dispositions légales

Les dispositions contraignantes des lois et ordonnances prévalent sur des stipulations contraires du présent règlement ou de la convention de prévoyance. En particulier, les modifications ultérieurement apportées aux lois ou ordonnances s'appliquent même lorsqu'elles n'ont pas été signalées au preneur de prévoyance.

Art. 25 Tribunal compétent et droit applicable

Le présent règlement est régi par le droit suisse. Le tribunal compétent est le siège ou le domicile suisse de la partie défenderesse, à défaut le siège de la Fondation. Le preneur de prévoyance a également la possibilité de porter l'action dans la juridiction de son domicile.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance a été approuvé en octobre 2019 au moyen d'une décision par voie de circulaire par le conseil de fondation et est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Il remplace le règlement de prévoyance en vigueur jusqu'à présent.

Zurich, octobre 2019

Le conseil de fondation de la Fondation de prévoyance indépendante 3a Zürich